



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/RS

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions  
complémentaires à la société  
VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE  
pour la poursuite d'exploitation de  
son établissement situé sur le territoire  
des communes de SOMAIN et ANICHE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 autorisant la société ONYX NORD NORMANDIE à exploiter sur le territoire des communes de SOMAIN et ANICHE un centre de tri de matériaux recyclables issus de la collecte d'ordures ménagères et de déchets industriels ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 26 juin 2008 qui transfère à la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE les actes de la société ONYX NORD NORMANDIE ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 novembre 2012 modifiant le régime de classement des activités exploitées par la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE sur son établissement implanté sur les communes de SOMAIN et ANICHE ;

Vu la demande déposée le 3 juin 2019 par la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE en vue de bénéficier des droits acquis pour ses installations de SOMAIN et ANICHE ;

Vu le rapport et les propositions du 28 juin 2019 de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 septembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que par décret du 6 juin 2018, les régimes de classement des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont modifiés ;

Considérant que les activités de la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE relèvent maintenant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2000 susvisé doit être modifié conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 novembre 2012 doit être abrogé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière – Le Trident - BP 91013 – 76171 ROUEN est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sises Zone d'Activités de la Renaissance à SOMAIN (59490), sous réserve du respect des modalités de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 et du présent arrêté préfectoral complémentaire.

### Article 2

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2000 concernant les activités de la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.  La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Capacité de 30 t/j
2714	1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Plastiques à trier : 1500m <sup>3</sup> Stockage de balles plastiques : 950m <sup>3</sup> Bois : 60m <sup>3</sup> Papiers/cartons : 10000m <sup>3</sup>

2716	1	E	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, <u>2711</u>, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Volume maximal de déchets industriels banals et/ou ordures ménagères :</p> <p><b>1950m<sup>3</sup></b></p>
------	---	---	--	---

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non Concerné)

### **Article 3**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2012 modifiant le régime de classement des activités exploitées par la société VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE sur le site de son établissement situé sur le territoire des communes de SOMAIN et ANICHE sont abrogées.

### **Article 4**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2000 restent applicables aux installations sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 5 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### **Article 6 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7 - Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de SOMAIN et ANICHE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de SOMAIN et ANICHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique installations industrielles – prescriptions complémentaires 2019 pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **24 DEC. 2019**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

